







Après appel public à la concurrence et étude des dossiers des soumissionnaires, au regard des critères précisés dans le cahier des charges de la consultation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé de retenir l'offre de TERRITORIA MUTUELLE dans les conditions tarifaires ci-dessous :

- Garantie 1 : maintien de salaire avec prise en compte ou non, en tout ou partie du régime indemnitaire

GARANTIE OBLIGATOIRE : INCAPACITE DE TRAVAIL								
Base des cotisations	TIB + NBI + RIB							
Base des prestations	TIN + NBI + RIN (sauf CIA et PFA)							
Choix du Niveau par l'agent Assuré								
Niveaux :	N 1	N 2	N 3	N 4	N 5	N 6	N 7	N 8
TIN + NBI si DT/IJ :	90%	90%	90%	90%	100%	100%	100%	100%
RIN si DT/IJ :	0%	90%	90%	90%	0%	90%	90%	90%
RIN si PT franchise 30J	0%	0%	90%	0%	0%	0%	90%	0%
RIN si PT franchise 90 J	0%	0%	0%	90%	0%	0%	0%	90%
Taux de cotisation								
Taux HT :	0.57%	0.70%	0.73%	0.72%	0.71%	0.86%	0.90%	0.89%
Taux TTC :	0.61%	0.75%	0.78%	0.77%	0.76%	0.92%	0.96%	0.95%

- Garantie 2 : invalidité (indemnité journalière à hauteur de 90 % TIN+ NBI) – 0,52 % TTC
- Garantie 3 : perte de retraite consécutive à une invalidité à hauteur de 90 % – 0,26 % TTC
- Garantie 4 : décès (100% TIN + NBI annuel) – 0,25 %

Le choix de l'offre de TERRITORIA MUTUELLE a reçu un avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion le 20 juin 2019.

**Il appartient à présent au Conseil Municipal de se prononcer sur :**

- L'adhésion de la Commune de Barbâtre, via une convention d'adhésion tripartite, à la convention de participation pour le risque « prévoyance » au bénéfice de l'ensemble de ses agents avec le prestataire TERRITORIA MUTUELLE ;
- Le cas échéant, le montant de la participation financière de la collectivité et ses modalités d'attribution.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2018 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Vendée,

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Vendée en date du 25 juin 2019 portant attribution de la convention de participation au prestataire TERRITORIA MUTUELLE,

VU l'avis du Comité technique paritaire en date du 22 octobre 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Personnel du 5 novembre 2019,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :**

- Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à adhérer à la convention de participation d'une durée de 6 ans avec TERRITORIA MUTUELLE, pour le risque « prévoyance » dans les conditions tarifaires exposées ci-dessus.
- Article 2 : De fixer le montant mensuel de la participation de la collectivité à **7,00 €** bruts par agent, sur la base d'un temps complet, et pour la garantie obligatoire **incapacité de travail**.  
Le montant de la participation est plafonné au montant de la cotisation dû par l'agent.
- Article 3 : de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

**C) Renouvellement de la convention « Prestation Paie » avec le Centre de Gestion de la Vendée**

La commune de Barbâtre a confié au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale la confection des bulletins de paie.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le projet de convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée concernant les prestations et les conditions de facturation.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle se renouvellera annuellement par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de 4 années.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DONNE SON ACCORD** à la signature d'une convention avec le Centre de Gestion et la commune de Barbâtre pour la gestion des salaires de la commune. Etant entendu que la présente convention sera conclue pour une durée d'un an **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020** et qu'elle sera renouvelée dans la limite d'une durée de 4 années maximale par reconduction expresse.

3) **AFFAIRES FONCIERES : Convention avec l'ASDI (Association Syndicale de Drainage et d'Irrigation de l'Ile de Noirmoutier) pour le passage en terrain privé communal d'une canalisation pour l'irrigation (secteur de la Tresson)**

Monsieur le Maire expose,

Une demande d'autorisation de passage en terrain privé communal d'une canalisation d'irrigation a été soumise à la commune par l'ASDI. Cette demande a été effectuée en vue des travaux d'irrigation de la Tresson.

Les terrains concernés par ce passage appartiennent à la commune, il s'agit des sections suivantes : ZN 8, ZA 129, ZA 104, ZB 94, ZB 106 et ZB 105.

Les modalités techniques pour la pose et le gabarit de l'installation sont exposés dans la présente convention. Celle-ci permettra à l'ASDI et à la société éventuellement chargée par elle de l'exploitation des ouvrages de faire pénétrer dans les parcelles susmentionnées leurs agents et les entrepreneurs dûment accrédités en vue de la surveillance, de l'entretien, de la réparation ainsi que du remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

Cette convention prendra effet à compter de la date de signature et est conclue pour la durée de l'exploitation des canalisations posées ou de toute autre canalisation qui pourrait y être substituée sans modification de l'emprise existante.

**Sur proposition de Monsieur le Maire,**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DONNE SON ACCORD** à la convention pour autorisation de passage en terrain privé de la commune d'une canalisation d'irrigation avec l'ASDI
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans ce dossier.

4) **CULTURE**

**A) Renouvellement de la convention de gestion avec l'association « Bibliothèque Barbâtrine »**

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal un projet de reconduction de la convention joint en annexe entre la commune et l'association *Bibliothèque barbâtrine* représentée par Madame Brigitte GUILLE, membre du Conseil collégial, en vue de la gestion et de l'animation de la bibliothèque municipale pour l'année 2020.

Monsieur le Maire demande à ceux-ci leur avis sur ce projet.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DONNE SON ACCORD** pour l'adoption de la présente convention régissant la gestion et l'animation pour l'année 2020
- **DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le Maire pour la signature de cette convention

**B) « La Déferlante » : Mise en place d'un groupement d'intérêt public**

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

VU le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

VU l'avis favorable de l'assemblée générale de l'association « La Déferlante » du 29 mai 2019 validant la création d'un groupement d'intérêt public

VU l'avis favorable de la Commission Culture du 17 octobre 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 5 novembre 2019,

VU le projet de convention constitutive du groupement d'intérêt public « Réseau La Déferlante »

Il est rappelé au Conseil municipal qu'en 1992, 11 communes du littoral de la Région Pays de La Loire entre Saint-Brevin-les-Pins et La Tranche-sur-Mer, ont décidé de s'associer pour mener des actions culturelles conjointes. Elles proposent sur leurs territoires respectifs, des rendez-vous culturels multiples et variés. Ce partenariat a pour visée de faciliter l'accès de tous à l'art et à la culture.

Aujourd'hui, il est proposé de faire évoluer la structure de "La Déferlante" et de constituer un groupement d'intérêt public (GIP). L'objectif est double : inscrire l'activité du réseau dans un cadre formel et d'autre part faciliter les relations entre les communes-membres de ce réseau et ainsi l'atteinte de leurs objectifs communs.

Le processus de création d'un GIP suppose deux étapes *a minima* :

- La constitution d'une convention constitutive et son approbation par l'ensemble des conseils municipaux des communes-membres du futur groupement (les 11 communes).
- Une fois validée par l'ensemble des conseils municipaux des membres du futur Groupement, la convention doit être approuvée par le Préfet de région.



Considérant que le pouvoir décisionnel démocratique dont les élus sont dépositaires est légitime et doit être respecté ;

Considérant que le projet d'aménagement de ce port a été conduit dans le respect des procédures ;

Il avait été proposé aux conseillers municipaux de réfléchir sur un projet de délibération dans les termes suivants :

- Apporter son soutien à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et aux élus locaux dudit territoire ;
- Rappeler que la France est une démocratie et un Etat de droit. Le projet de port de plaisance à Brétignolles-sur-Mer a été autorisé dans le respect scrupuleux des règles et des procédures prévues par la loi et qu'il n'est pas admissible que celui-ci soit bloqué par une minorité agissante au mépris de ces règles.
- Appeler l'Etat pour que les travaux entrepris dans le cadre des mesures environnementales compensatoires – avant le lancement du projet du port de plaisance lui-même – puissent reprendre dans la sérénité, si besoin par recours à la force publique.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE d'ajourner le vote de cette délibération, pour les raisons suivantes :**

- 1) Le Conseil municipal ne souhaite pas s'ingérer dans les dossiers d'une autre collectivité sans connaître la teneur exacte de celui-ci. Le Conseil municipal n'est pas suffisamment informé sur la question du projet de port de plaisance à Brétignolles-sur-Mer pour pouvoir délibérer et reste prudent sur ce genre de motion. Une réflexion est donc nécessaire.
- 2) Par ailleurs, suite à une réflexion commune et à un débat entre élus du Conseil municipal, il apparaît que le dernier paragraphe n'est pas adéquat dans sa rédaction. L'expression « *recours à la force publique* » est contestée par plusieurs élus, qui en regrettent l'usage dans la rédaction de cette motion. L'ensemble des conseillers municipaux est d'accord pour ne pas voter la motion dans de tels termes.

## **6) QUESTIONS ORALES**

*La secrétaire de séance,  
Marie-Henriette ELIE*



